

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 9 SEPTEMBRE 2013 À 20H00 DANS LA SALLE DU CONSEIL.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mme Liliane Nantel, Mme Gisèle Perreault, M. Clément Légaré, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Ronald Provost, maire.

**ÉTAIT ABSENT :** M. Marc L'Heureux

**M. Alain St-Louis ouvre la séance par la pensée d'usage.**

**130124 RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 AOÛT 2013**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Liliane Nantel

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance régulière du 5 août 2013 soit adopté.

ADOPTÉE

**130125 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Gisèle Perreault

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 4 septembre 2013 totalisant la somme de 224 918,52 \$ et regroupant les chèques 23867 à 23949 et la liste des prélèvements totalisant la somme 18 846,53 \$ et regroupant les prélèvements no 402 à 414 soient approuvées.

ADOPTÉE

**130126 ADOPTION DE LA POLITIQUE FAMILLES-AÎNÉS ET DU PLAN D'ACTION 2014-2016**

ATTENDU QUE le livre blanc de la politique familles-aînés intégrant les saines habitudes de vie et le plan d'action 2014-2016 ont été déposés à la table du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Gisèle Perreault

APPUYÉ PAR Mme Liliane Nantel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal de Brébeuf adopte la politique familles-aînés intégrant les saines habitudes de vie et le plan d'action 2014-2016.

ADOPTÉE

**130127 DATE DE LA PROCHAINE ASSEMBLÉE DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la date de la prochaine assemblée régulière du conseil soit tenue le lundi 30 septembre 2013 au lieu du lundi 7 octobre.

ADOPTÉE

**130128 PROGRAMME CLIMAT MUNICIPALITÉS – CIBLE DE RÉDUCTION DE GES**

CONSIDÉRANT l'élaboration du plan d'action de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui a été réalisé conformément aux exigences du programme Climat municipalités;

CONSIDÉRANT QUE 16 mesures découlent de ce plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE ces 16 mesures sont projetées à court terme, soit dans un horizon 2013-2017;

CONSIDÉRANT QUE le programme ne fixe pas de cible minimale et qu'il laisse le soin au conseil municipal d'adopter la cible jugée adéquate;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Brébeuf a adhéré au programme Climat municipalités du MDDEFP;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce programme, la Municipalité de Brébeuf doit volontairement adopter une cible de réduction de GES;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR Mme Liliane Nantel

Que la Municipalité de Brébeuf adopte une cible volontaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 1,4 % pour la section corporative et de 0,1 % pour la section de

la collectivité par rapport à l'année 2009, dans le cadre du « Plan d'action visant la réduction des émissions de GES 2013-2017 », attendu que les conditions économiques et politiques soient favorables à la mise en place des diverses mesures envisagées.

ADOPTÉE

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 235-13**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents.

Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 235-13 RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME (RÈGLEMENT RM 110)**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil peut réglementer concernant le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité et désire modifier son règlement sur les systèmes d'alarme afin de l'adapter aux réalités actuelles;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 5 août 2013.

**POUR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **1 CHAPITRE: DÉFINITIONS ET PORTÉE**

#### **1.1 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, installé dans un lieu protégé, situé sur le territoire de la municipalité de Brébeuf.

#### **1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

#### **1.3 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

*Fausse alarme* S'entend du déclenchement d'un système d'alarme pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou d'un lieu. S'entend également du déclenchement d'un système d'alarme pour lequel il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie.

*Lieu protégé* Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

*Système d'alarme* Mécanisme automatique qui est destiné à détecter toute intrusion ou tentative d'intrusion dans un lieu ou toute fumée ou incendie.

Mécanisme manuel actionné par une personne pour signaler notamment un début d'incendie, une intrusion ou tentative d'intrusion ou la présence de tout intrus.

Ces mécanismes peuvent être reliés à une centrale monitrice ou à un mécanisme de cloche, carillon, sifflet, sirène ou autre appareil produisant un signal destiné à

alerter les personnes environnantes nécessitant ainsi une intervention.

*Utilisateur*

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé

## **2 CHAPITRE : PERMIS N.A.**

## **3 CHAPITRE : SIGNAL D'ALARME**

### **3.1 SIGNAL SONORE**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

### **3.2 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE**

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

### **3.3 FRAIS**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal d'alarme, même si le déclenchement survient en cas de défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement du système.

## **4 CHAPITRE : INFRACTIONS**

### **4.1 CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

4.1.1 Constitue une infraction au règlement et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au chapitre 5, tout déclenchement qualifié de fausse alarme au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois.

4.1.2 N.A.

### **4.2 PRÉSOMPTION**

Une fausse alarme est présumée, en l'absence de preuve contraire, lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou d'un lieu, ou qu'il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### **4.3 AUTORISATION**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à émettre les constats d'infractions utiles à cette fin.

Tout agent de la paix ainsi que l'officier désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

## **5 CHAPITRE : DISPOSITION PÉNALE**

### **5.1 AMENDES**

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **6 CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 186-99 et ses amendements.

### **6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directeur général

## **130129 ADOPTION DU RÈGLEMENT 235-13 (RM 110)**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 235-13 Règlement sur les systèmes d'alarme (RM-110) soit adopté.

ADOPTÉE

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT 236-13**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents.

Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 236-13 RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION (RÈGLEMENT RM 399)**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Brébeuf considère qu'il est opportun de légiférer en matière de stationnement et de circulation et qu'il est important d'établir des règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Brébeuf désire réviser son règlement relatif au stationnement et à la circulation pour l'adapter aux réalités actuelles;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 5 août 2013.

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

## **1 CHAPITRE : DÉFINITIONS ET PORTÉE**

### **1.1 APPLICATION**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules, de prévoir des dispositions particulières applicables quant à l'utilisation des endroits publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

## 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'information, les annexes suivantes font partie du présent règlement :

- Annexe A : « Stationnement interdit en tout temps »
- Annexe B : « Stationnement interdit selon les heures et les jours »
- Annexe C : « Stationnement réservé aux personnes handicapées »
- Annexe D : « Stationnement sur terrains municipaux »
- Annexe E : « Circulation en véhicules dans les parcs et sentiers »
- Annexe F : « Circulation à bicyclette dans les parcs et sentiers »
- Annexe G : « Règles relatives aux véhicules hippomobiles ou à l'équitation »
- Annexe H : « Voies à usage exclusif des bicyclettes »

## 1.3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Chemin public* Chemin à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Endroit public* Les parcs, rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.
- Parc* Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. S'entend également de tous les espaces verts ou terrain de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toutes autres fins.
- Propriétaire* Vise tous les propriétaires de véhicules routiers, mais également toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Cette appellation vise également toute personne qui prend en location un véhicule routier.
- Véhicule* S'entend des bicyclettes, bicyclettes assistées, cyclomoteurs, motocyclettes, taxis, véhicules automobiles, véhicules de commerce, véhicules routiers, tels que définis dans le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2), de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. ch. V-1.2).

## 1.4 RESPONSABILITÉ

La personne physique ou morale au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement. Cette personne peut être déclarée coupable d'une infraction en vertu de ce règlement.

## 2 CHAPITRE : STATIONNEMENT

### 2.1 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

La liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics est prévue à l'**annexe A** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

## 2.2 STATIONNEMENT INTERDIT SELON LES HEURES N.A.

## 2.3 STATIONNEMENT INTERDIT PÉRIODE D'HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période commençant du:

- ◆ 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- ◆ 27 décembre au 30 décembre inclusivement;
- ◆ 3 janvier au 15 avril inclusivement;

Ces dispositions sont applicables entre minuit et 7h00.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner prévu au présent article, et d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité.

## 2.4 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES – N.A

## 2.5 DISTANCE DE STATIONNEMENT

Tout véhicule doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

# 3 CHAPITRE : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES ENDROITS PUBLICS

## 3.1 STATIONNEMENT INTERDIT N.A.

## 3.2 CIRCULATION DANS LES PARCS ET SENTIERS

Nul ne peut circuler en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'**annexe E** du présent règlement.

## 3.3 CIRCULATION EN BICYCLETTE N.A.

# 4 CHAPITRE : VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

## 4.1 VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION N.A.

## 4.2 MOUVEMENT D'UN VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION

Dans les endroits permis, le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un véhicule à traction hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à ses côtés.

## 4.3 VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UN PARC

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un endroit public ou dans un parc.

# 5 CHAPITRE : RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES N.A.

# 6 CHAPITRE : CIRCULATION À SENS UNIQUE (N.A.)

# 7 CHAPITRE : AUTRES DISPOSITIONS

## 7.1 LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de le laver.

## 7.2 VENTE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de l'offrir en vente.

## 7.3 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

#### 7.4 ACCÉLÉRATION RAPIDE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en effectuant une accélération rapide.

#### 7.5 VITESSE DU MOTEUR AU NEUTRE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

#### 7.6 TRACES DE PNEU

Il est défendu de laisser une trace de pneu sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule.

### **8 CHAPITRE : POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUX OFFICIERS**

#### 8.1 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants:

- ◆ Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- ◆ Le véhicule rend une signalisation inefficace, gêne la circulation, l'exécution de travaux l'entretien d'un chemin ou entrave l'accès à une propriété.

### **9 CHAPITRE : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### 9.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### 9.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

#### 9.3 AMENDE

- 9.3.1 Quiconque contrevient aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00\$.
- 9.3.2 Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2, 3.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.3.3 Quiconque contrevient aux articles 4.1, 4.2, 4.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.3.4 Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 5.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.3.5 Quiconque contrevient aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.3.6 Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.3.7 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

- 9.3.8 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

## **10 CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1 ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 190-99.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

## **ANNEXE A**

### **« Stationnement interdit en tout temps »**

Liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics.

#### **Sur la route 323 du côté des nombres pairs:**

De la limite du terrain situé au 178 Route 323, jusqu'à la limite du terrain situé au 204 Route 323 inclusivement;

De l'entrée piétonnière de l'église à l'entrée charretière de la Caisse Populaire;

De la limite du terrain situé au 222 Route 323, jusqu'à la limite de terrain situé au 246 Route 323 inclusivement;

De l'entrée charretière située au 248 Route 323, jusqu'à l'entrée charretière située au 16 Rang des Collines;

De la limite de terrain situé au 274 Route 323, jusqu'à la limite du terrain situé au 288 Route 323 inclusivement.

#### **Sur la Route 323 du côté des nombres impairs:**

De la limite du terrain situé au 171 Route 323, ce terrain étant inclus, jusqu'à la moitié du terrain situé au 199 Route 323;

De la limite du terrain situé au 201 Route 323, jusqu'à la limite du terrain de stationnement de la salle municipale inclusivement;

De la limite du terrain situé au 231 Route 323 ce terrain étant inclus, jusqu'à la limite de l'entrée charretière du terrain situé au 241 Route 323;

De la limite du terrain situé au 295 Route 323, jusqu'à la limite du terrain appartenant au Ministère des Transports du Québec et situé vis-à-vis le 318 Route 323, ces terrains étant inclus.

#### **Sur le Chemin Rang des Collines, du côté des nombres pairs:**

De l'entrée charretière située au 248 Route 323, jusqu'à l'entrée charretière située au 16 Chemin Rang des Collines.

#### **Sur le Chemin Rang des Collines, du côté des nombres impairs:**

De l'intersection de la rue Rousseau à l'intersection de la Route 323

#### **Sur le Chemin Tour du Carré, du côté des nombres impairs:**

De l'intersection de la Route 323 et du Chemin Tour du Carré, jusqu'à la demi du terrain situé au 135, Chemin Tour du Carré.

#### **Sur le Chemin Tour du Carré, du côté des nombres pairs:**

De l'intersection de la Route 323 et du Chemin Tour du Carré, jusqu'à la limite du terrain situé au 64 chemin Tour du Carré.

#### **Sur le Chemin de la Rouge, côté de la rivière:**

De l'intersection de la Route 323 et du Chemin de la Rouge, jusqu'à la limite sud de la Municipalité de Brébeuf



**Sur le Chemin de la Rouge, côté opposé à la Rivière:**

De l'intersection de la Route 323 et du Chemin de la Rouge jusqu'à l'entrée charretière du 24 Chemin de la Rouge.

De l'intersection du chemin de la Rouge et du 2e Plateau, jusqu'à la limite sud de la Municipalité de Brébeuf

**Sur le 1er Plateau:**

De l'intersection du Chemin de la Rouge et du 1er Plateau, des deux côtés jusqu'au sommet de la côte.

**Sur le 2e Plateau:**

De l'intersection du Chemin de la Rouge et du 2e Plateau, des deux côtés jusqu'au sommet de la côte.

**ANNEXE B « Stationnement interdit selon les heures et les jours » N.A.**

**ANNEXE C « Stationnement réservé aux personnes handicapées » N.A.**

**ANNEXE D « Stationnement sur terrains municipaux » N.A.**

**ANNEXE E « Circulation en véhicules dans les parcs et sentiers » N.A.**

**ANNEXE F « Circulation à bicyclette dans les parcs et sentiers » N.A.**

**ANNEXE G « Règles relatives aux véhicules hippomobiles ou à l'équitation » N.A.**

**ANNEXE H « Voies à usage exclusif des bicyclettes » N.A.**

**130130 ADOPTION DU RÈGLEMENT 236-13 (RM 399)**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR Mme Gisèle Perreault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 236-13 Règlement relatif au stationnement et à la circulation (RM-399) soit adopté.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 237-13**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents.

Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 237-13**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS (RÈGLEMENT RM 460)**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Brébeuf considère qu'il est opportun de légiférer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Brébeuf désire modifier son règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics afin de l'adapter aux réalités actuelles;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 5 août 2013;

**POUR CES MOTIFS**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1 CHAPITRE : DÉFINITIONS ET PORTÉE**

**1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'information, les annexes suivantes font partie du présent règlement :

Annexe A : *Liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique*

Annexe B : *Liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal*

Annexe C : *Liste des endroits où l'on peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patin à roues alignées, en ski ou en planche à neige.*

## 1.2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

<i>Arme blanche</i>	Tout objet conçu ou utilisé par des personnes pour commettre un délit sans que l'usage usuel n'y soit destiné.
<i>Endroit public</i>	Les parcs, rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.
<i>Parc</i>	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. S'entend également de tous les espaces verts et terrains de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toutes autres fins, notamment les aires de repos, les promenades, les plages, les piscines, les tennis, les arénas, terrains de base-ball, de soccer ou d'autres sports ainsi que tous les terrains et bâtiments qui les desservent.
<i>Voie de circulation</i>	Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables, sentiers de randonnées, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
<i>Véhicule de transport public</i>	Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

## 2 CHAPITRE : SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE

### 2.1 BOISSONS ALCOOLIQUES N.A.

### 2.2 CONTENANTS DE VERRE

Aucun contenant de verre n'est permis dans les endroits publics.

### 2.3 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Nul ne peut dessiner, peindre, ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sur les voies de circulation, dans un parc ou un endroit public.

### 2.4 AFFICHES, TRACTS ET BANDEROLES

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiches, de tracts, de banderoles ou d'autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf sur le babillard installé par la municipalité et dûment identifié à cet effet.

### 2.5 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### 2.6 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

### 2.7 TROUBLE LA PAIX

Nul ne peut troubler la paix, crier, blasphémer, jurer, siffler, injurier ou insulter les gens en public.

### 2.8 BATAILLE

Nul ne peut utiliser la violence, se battre ou se tirailler dans un endroit public.

### 2.9 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

### 2.10 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant plus quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une activité ou d'un rassemblement aux conditions suivantes:

- a. le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- b. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

#### 2.11 DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Nul ne peut dormir, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

#### 2.12 ALCOOL - DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

#### 2.13 ENDROIT PUBLIC ET PARC

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à l'**annexe A** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

#### 2.14 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

#### 2.15 ANIMAUX INTERDITS

Nul ne peut amener ou promener un animal dans l'un ou l'autre des parcs ou endroits publics où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est prévue à l'**annexe B** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

#### 2.16 ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les endroits publics ou dans les parcs où les animaux sont permis, tout animal doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de deux (2) mètres.

#### 2.17 EXCRÉMENT D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée au premier alinéa.

#### 2.18 FONTAINE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou dans un autre bassin d'eau artificielle, d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit, tel que du savon, de l'huile, ou quelconque autre produit susceptible de nuire à son fonctionnement.

#### 2.19 BICYCLETTE, PATIN N.A.

#### 2.20 DÉCHETS

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ailleurs que dans un bac à déchets ou dans un bac à matières recyclables.

#### 2.21 ESCALADE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu d'escalader, de grimper ou de se hisser sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un arbre ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

## 2.22 GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, gêner le travail d'un policier, insulter, injurier, ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec.

### 3 CHAPITRE : DISPOSITIONS PÉNALES

#### 3.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

#### 3.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

#### 3.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### 4 CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES

#### 4.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 187-99 et ses amendements.

#### 4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **Annexe A**

**Liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique**  
Il est interdit de se trouver entre **21h00 et 6h00** dans les parcs et aires à caractère public suivants:

1. La plage municipale de Brébeuf (Îles de la Rouge), les ponts et le terrain d'accès à la plage situés sur le Chemin de la Rouge à Brébeuf.
2. Les stationnements de la plage municipale de Brébeuf situés sur le Chemin de la Rouge à Brébeuf

#### **Annexe B**

**Liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal**  
Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs suivants:

1. La plage municipale de Brébeuf située sur le Chemin de la Rouge
2. L'aire de jeu, le terrain de balle, les tennis et la patinoire du Parc-En-Ciel situé sur le Rang des Collines

#### **Annexe C**

**Liste des endroits où l'on peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patin à roues alignées, en ski ou en planche à neige – N.A.**

---

Maire

---

Directeur général

**130131 ADOPTION DU RÈGLEMENT 237-13 (RM 460)**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 237-13 Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (RM-460) soit adopté.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 238-13**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents.

Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 238-13  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES  
(RÈGLEMENT RM 450)**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Brébeuf considère important de modifier ses règlements sur les nuisances afin de les adapter aux réalités actuelles pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 5 août 2013;

**POUR CES MOTIFS**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE**

**1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'information, l'annexe suivante fait partie du présent règlement :

**Annexe A :** Animaux sauvages ou exotiques prohibés

**1.1 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

*Chien dangereux :* Est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

*Domaine public :* Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

*Inspecteur :* Tout officier désigné représentant l'autorité publique, tout agent de la paix ou tout officier du Service de sécurité incendie;

*Matière dangereuse* : Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;

*Matières résiduelles* : Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;

*Véhicule automobile* : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec(L.R.Q., c. C-24.2);

*Voie publique* : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destinée à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **2 : NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR**

### **2.1 BRUIT – GÉNÉRAL**

Le fait de faire de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

### **2.2 TRAVAUX**

Le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

### **2.3 SPECTACLE-MUSIQUE**

2.3.1 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment constitue une nuisance et est prohibé;

2.3.2 Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment constitue une nuisance et est prohibé;

2.3.3 Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des œuvres musicales instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située. Toute infraction à ces dispositions constitue une nuisance et est prohibée.

2.3.4 Le présent article n'est pas applicable aux événements et activités tenus par la municipalité ou par un organisme autorisé par la municipalité.

### **2.4 TONDEUSE, TRACTEUR ET TAILLE-BORDURE**

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou un taille bordure entre 21h00 et 09h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux exploitants d'une entreprise de golf.

### **2.5 FEU D'ARTIFICE**

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice constitue une nuisance et est prohibée.

La municipalité peut autoriser l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes:

- a) La demande doit émaner d'un organisme public ou sans but lucratif;
- b) Cette demande doit être faite par écrit un mois avant l'événement;
- c) L'organisme faisant ladite demande doit établir un service de sécurité pour ledit événement;

- d) Aucune obstruction d'un chemin public ne doit avoir lieu au cours de cet événement, de façon à ce que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les rues ou chemins publics.

## 2.6 VÉHICULES

2.6.1 Le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob brake » constitue une nuisance et est prohibé sur tous les chemins publics de la municipalité.

2.6.2 Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq (5) minutes constitue une nuisance et est prohibé.

Malgré l'alinéa précédent, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation, passage à niveau, etc. ainsi qu'aux véhicules d'urgences, ou de véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

## 3 NUISANCES PAR LES ARMES

### 3.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibée, sauf dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

### 3.2 ARCS ET ARBALÈTES

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

## 4 : NUISANCES PAR LES ANIMAUX

### 4.1 HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS

Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

### 4.2 CHIENS DANGEREUX

La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée:

4.2.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;

4.2.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

4.2.3 Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

Le propriétaire ou gardien d'un animal omettant de le tenir ou de la retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé.

Le propriétaire ou gardien d'un animal le laissant errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibé.

### 4.3 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

La garde de tout animal sauvage ou exotique, c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant

notamment les animaux décrits à l'*annexe A* du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

## **5 : NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE**

### **5.1 LUMIÈRE**

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

### **5.2 ODEURS & FUMÉE**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

### **5.3 BRÛLAGE**

Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

## **6 : NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

### **6.1 NETTOYAGE DES VÉHICULES**

6.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes:

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

### **6.2 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE**

6.2.1 Le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.3 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou tout officier municipal



autorisé.

### 6.3 NUISANCE PAR LA NEIGE OU LA GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, plans d'eau et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé à une distance de moins de deux (2) mètres des bornes incendies constitue une nuisance et est prohibé.

### 6.4 NUISANCES RELATIVES AUX ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux ou sanitaires, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets domestiques de toutes sortes, tels que des déchets de cuisine ou de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibée.

### 6.5 HUILES OU GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

### 6.6 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

**6.6.1** La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes:

- ♦ En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- ♦ Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles qui suivent; l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:

- i. Dans une boîte ou une fente à lettre
- ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet
- iii. Sur un porte-journaux.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

**6.6.2** La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

### 6.7 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut être effectuée que selon les modalités ci-après décrites.

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- a) En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- b) Avoir payé des droits de 100\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

## **7 : DES NUISANCES PAR LES MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES ET PAR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **7.1 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

Constituent une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de jeter, de conserver ou de tolérer sur ou dans tout immeuble,

- 7.1.1 des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;
- 7.1.2 des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre;
- 7.1.3 toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence;
- 7.1.4 à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments;
- 7.1.5 des matières dangereuses, des batteries ou des bombonnes;
- 7.1.6 tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement;
- 7.1.7 un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus);
- 7.1.8 les mauvaises herbes notamment l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*);
- 7.1.9 les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à trente (30)

centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. La présente disposition n'est pas applicable à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

7.1.10 des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

7.1.11 N.A.

## 7.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES

7.2.1 Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.

7.2.2 Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la Municipalité, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibée.

7.2.3 Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibée.

## 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

### 8.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

### 8.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### 8.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

## 9 : DISPOSITIONS FINALES

### 9.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 189-99 et ses amendements et le règlement 124-91 et ses amendements.

## 9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ANNEXE A ANIMAUX SAUVAGES NON AUTORISÉS

- Tous les marsupiaux (exemple: kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémurien (exemple: chimpanzé)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple: faucon)
- Tous les édentés (exemple: tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple: loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple: moufette)
- Tous les ursidés (exemple: ours)
- Tous les hyénidés (exemple: hyène)
- Tous les procyonidés (exemple: raton-laveur)
- Tous les lacertiliens (exemple: iguane)
- Tous les ophidiens (exemple: python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodyliens (exemple: alligator)

### ANIMAUX SAUVAGES PERMIS

Type d'animaux	Nom
Lézard	Dragon barbu, Dragon d'eau, Gecko à crête, Gecko léopard, Lézard plat du Soudan, Scinque berbère, Scinque doré, Tortue à tête rouge, Uromastique, Yalapoura
Mammifère	Chinchilla, Cochon d'inde, Furet, Hérisson africain, Rat africain, Rat fantaisie, Souris,
Serpent	Serpent de lait albinos, Serpent roi, Boa constricteur, Python royal, Ratier gris

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général

#### **130132 ADOPTION DU RÈGLEMENT 238-13 (RM 450)**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR Mme Liliane Nantel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 238-13 Règlement concernant les nuisances (RM-450) soit adopté.

ADOPTÉE

#### **130133 ADJUDICATION DU CONTRAT – ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER**

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé par voie de demandes de soumissions publiques pour la réalisation des travaux d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QU'une seule soumission a été reçue dans les délais, elle a été ouverte publiquement le 8 août 2013 à 11h00 et elle est conforme :

Excavation R.B. Gauthier inc. 438 724,44 \$

ATTENDU QUE le prix unitaire soumis est fixe pour les 4 années du contrat, soit 3498,60 \$/km, incluant les taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

SECONDÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les travaux de déneigement et de sablage des chemins d'hiver pour les saisons 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 soient confiés à Excavation R.B. Gauthier inc.;

QUE le maire, et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE

#### **130134 TRAVAUX DE RÉFECTIONS MAJEURES 2013 – RÉFECTION RANG DES VENTS**

ATTENDU QUE la municipalité a reçu en 2013 la confirmation d'une subvention de 17,000\$ dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier 2013/2014 ;

ATTENDU QU'avec cette subvention la municipalité a effectué des travaux de réfections majeures sur le Rang des Vents;  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis  
SECONDÉ PAR M. Clément Légaré  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil approuve les dépenses totalisant 71 384,51\$ pour ces travaux;  
QUE ces travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur des routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué ;  
ADOPTÉE

**130135 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 21 CHEMIN DE LA ROUGE**

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise à rendre conforme le bâtiment secondaire.  
CONSIDÉRANT que le cabanon a été érigé en 1993;  
CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal en 2009 a rendu le cabanon non conforme quant à la distance du bâtiment principal.  
ATTENDU QUE pour corriger cette non-conformité les demandeurs doivent déplacer le cabanon et que ce déplacement entraînera un empiètement de 4 à 6 mètres dans la marge de la ligne des hautes eaux telle que prescrit actuellement à 20 mètres.  
ATTENDU QU'en 1993, au moment de la construction du cabanon, la marge de la ligne des hautes eaux à respecter était de 15 mètres.  
ATTENDU QU'après étude du dossier, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'accorder la demande de dérogation mineure et d'autoriser le déplacement du cabanon, tel que demandé malgré l'empiètement dans la marge actuelle de la ligne des hautes eaux.  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia  
SECONDÉ PAR M. Alain St-Louis  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée.

ADOPTÉE

**130136 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 26 RUE DES LOISIRS**

ATTENDU QUE la dérogation mineure est demandée dans le cadre de la subdivision du lot 3 646 518 en deux lots, un des lots projetés étant non conforme quant à sa largeur;  
CONSIDÉRANT que le lot dérogoire projeté possède une largeur de 19.14 mètres;  
CONSIDÉRANT que la réglementation exige que le lot respecte une largeur minimum de 20 mètres sur la rue;  
ATTENDU QU'après étude du dossier, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'accorder la demande de dérogation mineure.  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia  
SECONDÉ PAR M. Alain St-Louis  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée.

ADOPTÉE

**130137 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 29 MONTÉE LAURENCE**

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise à obtenir une autorisation (permis de construction) dans le but d'implanter un bâtiment secondaire (garage de 24' X 28') en cour avant, à 60 mètres de la ligne avant et 50 mètres de la maison.  
CONSIDÉRANT que les garages privés et dépendances sont prohibés en cour avant ;  
CONSIDÉRANT que la topographie limite les possibilités d'implantation en cour arrière;  
CONSIDÉRANT que le choix d'implantation est déterminé afin de faciliter son accessibilité;  
CONSIDÉRANT que le futur garage ne sera pas visible de la Montée Laurence;  
ATTENDU QU'après étude du dossier, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'accorder la demande de dérogation mineure.  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia  
SECONDÉ PAR Mme Gisèle Perreault  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée.

ADOPTÉE

**130138 OCTROI DES BOURSES PERSÉVÉRANCE ET RÉUSSITE  
ÉDUCATIVE 2012-2013**

ATTENDU QUE Mme Camille Grégoire, Mme Anabelle Héroux et Mme Valérie Labrosse se sont qualifiées pour le programme de la Bourse Persévérance et réussite éducative 2012-2013;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Liliane Nantel

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de déclarer Mme Camille Grégoire, Mme Anabelle Héroux et Mme Valérie Labrosse lauréates au programme de la Bourse Persévérance et réussite éducative 2012-2013;

De remettre une bourse de 1,000\$ à chacune des lauréates.

ADOPTÉE

**130139 CAUTIONNEMENT - LETTRE DE CRÉDIT BANCAIRE**

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs de Brébeuf doit obtenir une lettre de crédit bancaire pour sa demande de permis à la Régie des Loteries pour le tirage du Carnaval 2014;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Brébeuf se porte garante pour la lettre de crédit bancaire requise dans le cadre de la demande de permis à la Régie des Loteries pour le tirage du Carnaval 2014 ;

QUE le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer tout document relatif à ce cautionnement.

ADOPTÉE

**130140 LEVÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, M. Clément Légaré propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

*Je, Ronald Provost, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général